

DÉPARTEMENT
CORREZE
CANTON
TULLE
COMMUNE
TULLE

Secrétariat Général
DL/SC

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation du contrat n° 566006186 souscrit avec REGIS LOC pour la location d'une nacelle VL articulée 20 M du 27 au 29 août 2025

Le Maire-adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle a sollicité la Société REGIS LOC pour la location d'une nacelle VL articulée 20 M du 27 au 29 août 2025 pour les besoins des Services Techniques,
- Considérant qu'il convient, à cette fin, de souscrire un contrat avec ladite société,
- Vu le contrat de location n° 56-006186 afférent,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Approuve le contrat n° 56-006186 avec la Société REGIS LOC - RN89 - 19000 TULLE pour la location du 27 au 29 août 2025 d'une nacelle VL articulée 20 M de marque n° 35742 SNAKE 2010H PLUS – n° de série VWASXTF24K7230061 – N° immatriculation FN-802-NC pour les besoins des Services Techniques de la collectivité,
Le montant total de cette location s'élève à 603,10 € HT soit 723,72 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville,
Compte : 613588 - Code : FONCTST/ELECTR

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE.
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- au cocontractant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Transmis au contrôle de Légalité le : 27/08/2025
Date et Réf. de l'accusé de réception : 27/08/2025

136 - 26082025

TULLE, le 26 août 2025

Le Maire-Adjoint,

Le Maire-Adjoint délégué
Michel Jacques SPINDLER

Établi par **Herve Leroy**

Rn89
19000 TULLE
Tél : 05 55 20 94 94
Email : agence.tulle@regisloc.fr

Contact / Tél :

Chantier : **MAIRIE DE TULLE**
10 RUE FELIX VIDALIN
19012 TULLE CEDEX

MAIRIE DE TULLE

10 RUE FELIX VIDALIN

19012 TULLE CEDEX

Date	N° Client	N° Contrat	N° Commande	Fol
26/08/2025	48072	56-006186	ATT BC	1 / 1

Qté	Description	Type Prix	Tarif Brut	%R	Tarif Net	⌚	MT HT €
Location du 27/08/2025 au 29/08/2025							
1	NACELLE VL ARTICULEE 20M N° 35742 SNAKE 2010H PLUS, N° Série VWASXTF24K7230061, N° Immat FN 802 NC Franchise 8 HR / Jour, 23.00€ / HR supp Compteur départ 1940 HR	Jour	182,00		182,00	J:3	546,00
	Adhésion aux risques 10% sur prix de base par jour de mise à disposition						54,60
	Tarifs de Référence : Prix / J de 1 J à 5 : 182.00€ Prix / J de 6 J à 20 : 164.00€ Prix / J de 21 J à infini : 139.00€						
1	- COMPTEUR KMS N° CPKM35742 N° Série VWASXTF24K72300610.70€ / KM supp Compteur départ 39165 KM						0,00
	Adhésion aux risques 10% sur prix de base par jour de mise à disposition						
	- Pour votre sécurité nous vous rappelons que le port du harnais est obligatoire	Comm.					
	- Permis obligatoire	Comm.					
	- Gagner du temps avec notre service nettoyage (à partir de 50€ HT)	Comm.					

Le complément carburant et le nettoyage éventuel sont à la charge du client.

Utilisation matériel : 8H et/ou 150 Km / jour (ou week-end). Tout dépassement entraînera un supplément de loyer.

Toute modification de commande doit être communiquée min 48H avant la location sous réserve de pénalités de transport. La date de fin de location détermine la reprise du matériel. Attention : En cas de modification de la durée de location, nous en informons rapidement. Vous acceptez les conditions générales de vente en annexe.

Veuillez signer et retourner le présent contrat pour acceptation.

Nom et Signature **MAIRIE DE TULLE**

Date **27 AOUT 2025**



Le Maire - Adjoint
Jacques SPINDLER

Règlement: Virement 30 jours fin de mois le 15

TOTAL HT	603,10 €
dont ECO PART.	2,50 €
MONTANT TVA	120,62 €
TOTAL TTC	723,72 €

CONDITIONS GÉNÉRALES INTERPROFESSIONNELLES & PARTICULIERS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1-1: Les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs (FFB, FNTP) et les professionnels de la location (DULR).
- 1-2: Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location. Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location.
- 1-3: Les conditions particulières du contrat de location précèdent au minimum :

- la définition du matériel loué et son identification,
- le feu d'utilisation et la date du début de location,
- les conditions de transport,
- les conditions tarifaires.

Elles peuvent indiquer également :

- la durée prévisible de location,
 - les conditions de mise à disposition.
- Les conditions particulières apparaissent en italique dans le présent texte.
- 1-4: Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

- 1-5: Le locataire.
 - 1-5-1: En garantie de la présente convention, le locataire doit se justifier de son identité en présentant au loueur une pièce d'identité et/ou une attestation de domicile. Il devra également s'acquitter d'une caution (ces montants sont fixés au tarif de location) par carte bancaire.
 - 1-5-2: La facturation est toujours établie au nom de l'entreprise contractante.
- A la demande du client, le bon de commande peut être joint à la facture, s'il est fourni au loueur. Un bon de commande engage le locataire quel que soit le porteur ou le signataire.

- 1-6: Aucune condition même portée sur le contrat ne peut déroger aux conditions générales et particulières de location.
- 1-7: Pour les demandes d'ouverture de compte et facturation fin de mois, le locataire doit fournir un extrait K.BIS de moins de 3 mois et un RIB. Le loueur se réserve le droit de demander une caution (montant défini au tarif de location) par carte bancaire.
- 1-8: Tout détenteur de matériel dépourvu d'un contrat de location dûment établi et signé par le loueur peut être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

- 1-9: Pour toute facture le locataire aura à s'acquitter de frais de facturation ainsi que d'une participation au traitement des déchets (ces taxes sont fixés au tarif de location).

ARTICLE 2 - LIEU D'EMPLOI

2-1: SANS OBJET

- 2-2: L'accès au chantier sera autorisé au loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location. Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité. Ces préposés, assurés, assurent l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du locataire.
- 2-3: Le locataire procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur le voie publique.
- 2-4: Le locataire obtient au profit du loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

ARTICLE 3 - MISE À DISPOSITION

La signature du contrat reste un préalable à la mise à disposition du matériel. Lorsque cela est impossible, le locataire s'engage à retourner dans la demi-journée le contrat adressé par le loueur, signé de sa main. La personne réceptionnant le matériel sur le chantier ou le prenant pour le compte du locataire est présumée habilitée.

- 3-1: Le matériel.
- Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition au locataire en bon état de marche.
- Le locataire est en droit de réuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires.

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire conformément à l'article 10-1.

- 3-2: État du matériel lors de la mise à disposition.
- A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi.

Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande.

En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état à la livraison, dans la ½ journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande. A défaut de telles réserves, le matériel est de fait réputé en parfait état de fonctionnement et conforme aux besoins émis par le locataire.

- 3-3: Date de mise à disposition.
- Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie d'une venue avec un préavis raisonnable.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LOCATION

- 4-1: La location part du jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué et de ses accessoires dans les conditions définies à l'article 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l'article 14. Ces dates sont fixées dans le contrat de location.

- 4-2: La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en temps utilisable de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.
- 4-3: Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette dernière peut également être conclue sans terme précis. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'article 14.

- 4-4: Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION

5-1: Nature de l'utilisation

- 5-1-1: Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin qu'il soit prévu : les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le loueur.

- 5-1-2: Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et muni des autorisations requises. Le locataire doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité visées au 5-1-1.
- 5-1-3: Le locataire s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur. Cependant, dans le cadre d'interventions liées au secours, le loueur ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat. En outre, dans le cadre des chantiers soumis à coordination systématique, protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (PGCSP) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer mais le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

- 5-1-4: Toute utilisation, non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 19 et d'exiger la restitution du matériel.

- 5-2: Durée de l'utilisation. Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières pendant une durée journalière théorique de 8 heures. Toute utilisation supplémentaire fait obligation au locataire d'informer le loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières.

- 5-3: Il est INTERDIT d'utiliser du carburant GNR (gazole non routier - Produit détaxé) pour les véhicules routiers appartenant au loueur.

ARTICLE 6 - TRANSPORTS

- 6-1: Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

- 6-2: La partie qui fait effectuer le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par un refus, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

- 6-3: Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire, sauf disposition contraire aux conditions particulières.

Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionné de prouver qu'il a effectivement réglé. Dans le cas contraire, les comptes entre le loueur et le locataire seront réglés en conséquence.

- 6-4: La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent. Le préposé au chargement et/ou au déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.
- 6-5: Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.

ARTICLE 7 - INSTALLATION, MONTAGE, DÉMONTAGE

- 7-1: L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués sous la responsabilité de celui qui les exécute, ou les fait exécuter.

Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou dictées par les constructeurs soient appliquées. L'intervention du personnel du loueur est limitée à sa seule compétence et ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du locataire, notamment en matière de sécurité. Pour la mise en place et la pose des constructions mobiles, le locataire est tenu de prévoir des cales et des aires de terrom ancrées, en particulier en ce qui concerne le drainage des eaux.

- 7-2: La facturation est toujours établie au nom de l'entreprise contractante.
- 7-3: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-4: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-5: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-6: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-7: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-8: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-9: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-10: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-11: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-12: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-13: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-14: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-15: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-16: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-17: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-18: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-19: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-20: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-21: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-22: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-23: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-24: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-25: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-26: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-27: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-28: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-29: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-30: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-31: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-32: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-33: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-34: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-35: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-36: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-37: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-38: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-39: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-40: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-41: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-42: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-43: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-44: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-45: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-46: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-47: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-48: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-49: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-50: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-51: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-52: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-53: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-54: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-55: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-56: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-57: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-58: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-59: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-60: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-61: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-62: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-63: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-64: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-65: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-66: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-67: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-68: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-69: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-70: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-71: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-72: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-73: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-74: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-75: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-76: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-77: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-78: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-79: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-80: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-81: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-82: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-83: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-84: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-85: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-86: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-87: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-88: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-89: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-90: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-91: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-92: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-93: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-94: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-95: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-96: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-97: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-98: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-99: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-100: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-101: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-102: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-103: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-104: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-105: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-106: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-107: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-108: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-109: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-110: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-111: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-112: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-113: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-114: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-115: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-116: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-117: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-118: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-119: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-120: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-121: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-122: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-123: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-124: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-125: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-126: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-127: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-128: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-129: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-130: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-131: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-132: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-133: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-134: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-135: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-136: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-137: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-138: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-139: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-140: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-141: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-142: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-143: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-144: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-145: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-146: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-147: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-148: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-149: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-150: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-151: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-152: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-153: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-154: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-155: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-156: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-157: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-158: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-159: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-160: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-161: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-162: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-163: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-164: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-165: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-166: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-167: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-168: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-169: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-170: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-171: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-172: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-173: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-174: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-175: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-176: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-177: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-178: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-179: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-180: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-181: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-182: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-183: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-184: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-185: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-186: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-187: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-188: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-189: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-190: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-191: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-192: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-193: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-194: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-195: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-196: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-197: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-198: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-199: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-200: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-201: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-202: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-203: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-204: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-205: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-206: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-207: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-208: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-209: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-210: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-211: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-212: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-213: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-214: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-215: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-216: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-217: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-218: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-219: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-220: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-221: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-222: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-223: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-224: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-225: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-226: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-227: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-228: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-229: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-230: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-231: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-232: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-233: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-234: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-235: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-236: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-237: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-238: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-239: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-240: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-241: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-242: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-243: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-244: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-245: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-246: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-247: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-248: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-249: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-250: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-251: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-252: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-253: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-254: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-255: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-256: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-257: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-258: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-259: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-260: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-261: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-262: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-263: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-264: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-265: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-266: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-267: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-268: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-269: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-270: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-271: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-272: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-273: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-274: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-275: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-276: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-277: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-278: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-279: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-280: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-281: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-282: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-283: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-284: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-285: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-286: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-287: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-288: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-289: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-290: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-291: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-292: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-293: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-294: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-295: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-296: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-297: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-298: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-299: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-300: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-301: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-302: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-303: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-304: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-305: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-306: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-307: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-308: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-309: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-310: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-311: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-312: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-313: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-314: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-315: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-316: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-317: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-318: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-319: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-320: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-321: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-322: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-323: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-324: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-325: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-326: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-327: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-328: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-329: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-330: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-331: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-332: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-333: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-334: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-335: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-336: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-337: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-338: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-339: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-340: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-341: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-342: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-343: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-344: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 7-345: Le locataire est tenu de garantir la sécurité des personnes et des biens.</